

[...]

33.412/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, monsieur [...] qui a reçu un exploit d'huissier de monsieur Van Bever parce qu'il n'a pas payé une facture du « *Dienst Kijk-en Luistergeld* ».

*
* *

En date du 22 mars 2001, la CPCL a émis l'avis que la plainte que monsieur [...] avait introduite contre le « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » parce qu'il avait reçu un avis de paiement en néerlandais alors que son appartenance linguistique était connue, était recevable et fondée.

En ce qui concerne la contrainte à payer établie par un huissier de justice consécutive au non paiement de cette taxe, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire. Il n'a donc pas posé un autre acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est dès lors pas compétente à ce sujet.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]